

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COBAS - déchetterie

2 Allée d'Espagne
BP 147
33120 Arcachon

Références : 23-0185
Code AIOT : 0005211958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2023 dans l'établissement COBAS - déchetterie implanté Boulevard Mestrezat 33311 Arcachon. L'inspection a été annoncée le 09/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBAS - déchetterie
- Boulevard Mestrezat 33311 Arcachon
- Code AIOT : 0005211958
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La COBAS exploite une déchetterie, Boulevard Mestrezat à ARCACHON. Cette déchetterie bénéficie d'un récépissé de déclaration du 06/09/1999.

Par courrier du 16 février 2016, le fonctionnement de la déchetterie a été acté au bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2710-2 pour le seuil de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Donné acte du 16/02/2015	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I	/	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-III	/	Sans objet
14	Registre de sortie des déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
5	Prévention des chûtes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-II	/	Sans objet
10	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
11	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	/	Sans objet
13	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est propre et bien gérée. Des questions se posent cependant sur la quantité de déchets dangereux présents sur site.

Quelques non conformités (manomètre du RIA, plan non à jour, non conformité électrique datant de 2020 et 2021...) doivent faire l'objet de mises en conformité dans des délais restreints.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2015
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) – Niveau d'activité maximale < 1 t, le site étant non classé Rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) – Niveau d'activité maximale < 382,5 m ³ mais > 300 m ³ le site étant classé en enregistrement
Constats : L'inspection a constaté que la capacité de déchets non dangereux ne peut dépasser 236 m ³ : - 2 bennes de 36 m ³ pour les déchets verts - 2 bennes de 12 m ³ pour les déchets inertes / gravats - 4 bennes de 30 m ³ - 1 compacteur carton de volume estimé inférieur à 20 m ³ - 1 futs de 200 l d'huiles alimentaires Concernant les déchets dangereux, l'inspection a relevé la présence de : - un réservoir d'huile de vidange dont le volume interne n'a pu être estimé (existence possible d'une double peau) - 2 palettes d'emballages de déchets dangereux, dont certains contiennent encore des produits : environ 300 kg - 6 contenants d'environ 20 kg maximum de produits : environ 100 kg Un container de PAM et un container de D3E, deux déchets qui peuvent être considérés comme dangereux en fonction des types de PAM et D3E, ont également été installés. La quantité de déchets présents sur site était faible le jour de l'inspection mais la taille des containers permettrait de stocker des quantités bien supérieures au seuil maximum déclaré pour les déchets dangereux. Or, le mélange de déchets dangereux et non dangereux doit être classé en déchets dangereux. L'exploitant doit s'assurer que la masse totale de déchets dangereux sur site ne dépasse pas 1 tonne, y compris pour les D3E et les PAM classés en déchets dangereux. A défaut, une déclaration (si les déchets dangereux sont compris entre 1 et 7t) pour la rubrique 2710-2b est nécessaire. Par ailleurs, aucun porter à connaissance n'a été fait concernant l'implantation de ces containers de PAM et D3E.
Observations : L'exploitant transmet sous 15 jours : - le volume du réservoir d'huiles de vidange - un relevé du dernier enlèvement des containers de PAM et D3E. L'exploitant justifie que les procédures internes prévoient bien de séparer les déchets dangereux de PAM et D3E du reste des PAM et D3E. A défaut, l'ensemble des D3E et PMA doivent être considérés dangereux : l'exploitant doit donc procéder à la régularisation administrative du site, en déclarant ou en déposant un dossier d'autorisation pour cette activité. - un porter à connaissance concernant l'implantation de deux containers de PAM et de D3E, comprenant notamment une analyse des risques accidentels et environnementaux liés à leur présence
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : L'installation était propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques date du 13 mai 2022, a été réalisé par Bureau Véritas. Ce rapport fait état de trois écarts : <ul style="list-style-type: none">- un disjoncteur à remplacer sur le compacteur- un écart datant de 2020 (raccorder le cumulus sans le biais de boîte de dérivation)- un écart déjà relevé en 2021 sur la prise de courant et la canalisation du compacteur
Observations : L'exploitant fait procéder aux modifications nécessaires pour résorber les écarts mentionnés et transmet à l'inspection le rapport de fin de travaux sous 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] - d'extincteurs [...]
Constats : - Le téléphone était cassé lorsque l'inspection a voulu procéder à un test. Les piles ont été changées et un test d'appel a été réalisé, confirmant que celui-ci permet d'appeler tous les numéros, y compris les numéros d'astreinte. - Le plan des locaux était disponible. Cependant, il n'est pas cohérent avec l'exploitation du site, les containers de PAM et D3E, le container d'huiles moteur et le compacteur à carton n'apparaissant pas. Le RIA n'apparaît également pas. - Le poteau d'incendie, situé à 60 m, a été testé le 30 novembre 2022 : il délivrait bien 60 m ³ /H à 4.8 bars. Le manomètre était défectueux. - Un seul extincteur est présent sur site : il a été vérifié en décembre 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de : - mettre à jour le plan des locaux et le transmettre à l'inspection - réparer le manomètre du RIA
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des chûtes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de chûtes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Les panneaux étaient bien en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les capacités de rétention vérifiées étaient adaptées aux quantités de liquides présentes, à l'exception du bac de produits dangereux "non identifiés" non pourvu de rétention. Une incertitude demeure sur le bac à huiles de vidange : l'exploitant pense que celui-ci est double peau. Si le bac ne l'est pas, la capacité de rétention apparaît inadaptée.
Observations : L'exploitant justifie que le bac à huiles de vidange est double-peau sous 15 jours, le cas échéant, l'équipe d'une rétention adaptée dans le cas contraire et transmet à l'inspection les éléments justifiant de sa mise en place. L'exploitant équipe le bac de produits dangereux "non identifiés" d'un bac de rétention adapté et transmet à l'inspection les éléments justifiant de sa mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Les rétentions étaient adaptées aux produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-III
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Les sols sont bien imperméabilisés. Cependant, les pollutions liquides, tout comme les eaux d'extinction incendie, seraient dirigées vers une grille qui débouche, sans vanne d'isolement, sur le réseau d'eau municipal. Les eaux ne peuvent donc être recueillies.
Observations : L'exploitant étudie sous 15 jours une solution pour recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, par exemple par la mise en oeuvre d'une vanne d'isolement, également mentionnée à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/3/12. Il met en oeuvre cette solution sous 1 mois et en atteste auprès de l'inspection (transmission de photo).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an
Constats : Les déboureur / déshuileur ont été curés le 4/10/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 (MES, DCO, DBO5, indice phénols (0,3 mg/l), chrome hexavalent (0,1 mg/l), cyanures totaux (0,1 mg/l), AOX (5 mg/l), arsenic (0,1 mg/l), hydrocarbures totaux (10 mg/l), métaux totaux (15 mg/l)) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Le dernier prélèvement a été réalisé le 16/11/22 par SGS. Les résultats sont tous conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Les dernières analyses remontent aux 24 et 25 mai 2022. Les résultats sont conformes à l'exception des mesures de niveau de bruit aux points 2 et 3 dont les valeurs dépassent 70 dB. Toutefois, le prestataire a souligné que les niveaux de bruit dépassent 70 dB même lorsque l'installation ne fonctionne pas. Les émergences sont, elles, toujours conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés
Constats : L'affectation des différents casiers ou conteneurs est indiquée par des marquages appropriés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Registre de sortie des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 43
Thème(s) : Situation administrative, Déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre des déchets sortants conforme à la réglementation. Celui-ci est centralisé dans les locaux du Teich pour l'ensemble des déchetteries gérées par la COBAS.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection sous 15 jours l'extrait du registre des déchets sortant de la déchetterie d'Arcachon pour le mois de janvier 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet